REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°302/2023

ARRETE DE VOIRIE
portant autorisation d'occupation du domaine public communal pour la réalisation de travaux mobiles de géoréférencement des réseaux d'eau potable
Communes historiques de Gémages et de L'Hermitère
Commune de Val-au-Perche
du 11/12/2023 au 07/07/2024

Le Maire de Val-au-Perche,
VU la demande en date du 1er décembre 2023 par laquelle M. Hugues QUEGUINER, entreprise ALTEREO, sise rue de Tasmanie, 44115 BASSE-GOULAINE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la réalisation de travaux mobiles de géoréférencement des réseaux d'eau potable (circulation sur chaussée rétrécie selon avancement des travaux pour le stationnement d'un véhicule, communes historiques de Gémages et de L'hermitière, commune de Val-au-Perche,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande pour la réalisation de travaux mobiles de géoréférencement des réseaux d'eau potable, circulations sur chaussée rétrécie selon avancement des travaux pour le stationnement d'un véhicule, sur les communes historiques de Gémages et de L'Hermitière, commune de Val-au-Perche.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 210 jours, à compter du lundi 11 décembre 2023, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Redevance

L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée

- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellême.

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution

Fait à Val-au-Perche, le 06 décembre 2023,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE
REPUBLIQUE FRANCAISE
(Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publié ou Notifié le : 06/12/2023